

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS

L'an deux mille vingt cinq, le quinze mai, le Conseil de la Communauté de Communes Le Grand Charolais s'est réuni Salle polyvalente - 5 bis, rue de la Varenne - 71 600 SAINT-YAN, sous la présidence de Monsieur Gérald GORDAT suivant la convocation en date du 9 mai 2025.

DÉLIBÉRATION N° DEL2025_051 - URBANISME / HABITAT ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - ARRÊT DU PROJET

La Communauté de Communes Le Grand Charolais a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) par délibération n°2019-145 en date du 18 décembre 2019. Dans cette même délibération, le conseil communautaire a également précisé les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation.

Par délibération n°2019-144 en date du 18 décembre 2019, le conseil communautaire a également fixé les modalités de collaboration en lien avec la procédure d'élaboration du PLUi.

Ces modalités ont été complétées par l'adoption d'une charte de gouvernance par délibération n°2021-085 en date du 12 juillet 2021.

RAPPEL DES OBJECTIFS DE L'ELABORATION DU PLUi

Il est rappelé que les objectifs fixés initialement, dans le cadre de la prescription de l'élaboration du PLUi étaient les suivants :

- Développer l'attractivité économique et résidentielle du territoire :

En renforçant l'activité économique du territoire, en particulier les filières d'excellence historiques : agriculture, bois et forêt, artisanat, industrie, commerces, logistique, etc.

En préservant les activités agricoles notamment les filières de qualité (AOP, labels, etc.) et celles assurant une alimentation de proximité.

En accompagnant les activités économiques notamment celles renforçant l'économie circulaire.

En recherchant la requalification des sites industriels et des îlots urbains dégradés.

En faisant de la Route Centre Europe Atlantique (RCEA) un axe majeur de transit du territoire, et tirer bénéfice de son passage en deux fois deux voies, notamment la création de l'A79 pour désenclaver et développer le territoire.

En développant les infrastructures et les usages numériques.

En faisant du positionnement de frange entre la Bourgogne-Franche-Comté et Auvergne-Rhône-Alpes du Grand Charolais, une opportunité de développement.

En créant des conditions favorables au développement des énergies renouvelables, en lien notamment avec l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial.

En encourageant les activités touristiques liées aux spécificités patrimoniales et culturelles du territoire.

- Maintenir et développer les services pour conforter la place du Grand Charolais de pôle à rayonnement départemental :

En maintenant et développant des équipements et des services à la population performants, dans les domaines de la santé (sanitaire, social et médico-social), de

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS

l'éducation, d'accueil des enfants et de services à la jeunesse, de la culture, du sport, des commerces, de l'emploi, et de services publics en général.

- **En confortant l'armature urbaine du Grand Charolais mêlant maillage de villes et bourgs centres :**

En améliorant et renforçant l'attractivité des centres-bourgs et centres-villes.
En articulant les activités autour de ses villes centres et ses bourgs structurants.

- **Faciliter les mobilités des habitants :**

En favorisant le co-voiturage et les modes de transports alternatifs.
En développant les modes de déplacements doux et les déplacements ferroviaires.
En facilitant l'intermodalité autour des gares.

- **Proposer un habitat adapté aux différents parcours de vie permettant la reconquête démographique et la qualité de vie :**

En développant une politique d'habitat attractive et ambitieuse pour les jeunes ménages
En permettant les constructions nouvelles pour maintenir une dynamique de création de logement répondant aux besoins et aspirations de la population, tout en tenant compte de la nécessité de maîtriser l'étalement urbain, d'être attentif au respect du patrimoine, des paysages et de l'espace agricole, de limiter des coûts engendrés par la création de réseaux et raccordements.

En contribuant à la réhabilitation et à la rénovation du parc de logements existants et en l'adaptant aux besoins : autonomie, économies d'énergies, etc.

En facilitant les projets d'habitat et de services facilitant l'inclusion, l'insertion, la mixité sociale et l'intergénérationnel et améliorant la qualité de vie.

- **Préserver les ressources agricoles, environnementales et patrimoniales :**

En conciliant la préservation des espaces affectés aux activités agricoles, aux milieux et espaces naturels ou humides, en particulier les trames vertes et bleues avec le développement économique.

En préservant et mettant en valeur les spécificités paysagères et architecturales du territoire, en particulier pour permettre l'inscription du Bien « le paysage culturel évolutif vivant du berceau de la Charolaise » portée par le PETR du Pays Charolais-Brionnais, au patrimoine mondial de l'UNESCO.

En réduisant la production et la gestion des déchets sur le territoire.

- **Renforcer la cohésion entre les communes et nouer des alliances lorsque cela est nécessaire :**

En renforçant les coopérations avec les intercommunalités à l'échelle du territoire du SCoT du Pays Charolais-Brionnais.

En s'inscrivant dans des projets de coopérations avec d'autres territoires (CUCM, Roannais, territoires de l'Allier, ...) pour avoir la taille critique nécessaire au portage de projets à rayonnement national ou international (Territoires d'Industrie, itinérance touristique, etc.).

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS

PRÉSENTATION DU PROJET DE PLUi

Le PLUi est un document de planification portant obligatoirement sur l'ensemble du territoire communal. A ce titre, il exprime le droit des sols et sert de cadre de cohérence aux différentes opérations ou actions d'aménagement.

Il permet également de réaliser un diagnostic général du territoire communal sur divers thèmes (démographie, habitat, économie, urbanisation, équipements, environnement, etc.), de prendre en compte les enjeux exprimés par les personnes publiques associées à la démarche d'élaboration ou consultées à leur demande (État, Conseil Régional, Conseil Départemental, SCoT, etc.) mais également d'engager un véritable débat démocratique, enrichi par la participation de la population dans le cadre de la concertation, laquelle a été informée et invitée à participer aux réflexions en cours tout au long de la procédure.

Il résulte d'une maturation politique et technique, qui a nécessité plusieurs années d'études et de réflexions, et a engagé des moyens techniques et financiers importants pour la collectivité.

Le dossier de PLUi se compose de plusieurs pièces :

- Le Rapport de Présentation (Pièce n° 1 du PLUi) ;
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (Pièce n° 2 du PLUi) ;
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (Pièce n° 3 du PLUi) ;
- Le Règlement Graphique (Pièce n° 4 du PLUi) et le Règlement écrit (Pièce n° 5 du PLUi) ;
- Les Annexes (Pièce n° 6 du PLUi), comprenant les annexes sanitaires, servitudes d'utilités publiques, documents graphiques annexes, etc.

Compte tenu du volume des pièces, elles ont été déposées sur l'espace google drive dans le lien figure ci-après vous permettant de les consulter :

➡ <https://drive.google.com/drive/folders/1gR1h8wjC7mzCNjFhDE5WVzD0r5--pa-v?usp=sharing>

1. Le Diagnostic et l'Etat Initial du site et de l'environnement

Le diagnostic et l'état Initial du site et de l'Environnement composent la première partie du rapport de présentation.

La deuxième partie du rapport de présentation comporte en particulier les parties suivantes :

- L'exposé des choix retenus, notamment la justification des capacités d'accueil du PLUi et des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace ;

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS

- L'analyse des incidences du PLUi sur l'environnement, la prise en compte de sa préservation et de sa mise en valeur.
- Les indicateurs pour l'analyse des résultats de l'application du PLUi.

Le diagnostic général et l'état initial de l'environnement réalisés dans le cadre de l'élaboration du PLUi ont mis en exergue les points forts et les points faibles, les opportunités et les menaces d'évolution du territoire intercommunal, pour chacune des thématiques abordées.

L'analyse des constats et dynamiques du territoire a permis de dégager de nombreux enjeux pour le territoire, comme par exemple :

- Retrouver un développement démographique plus dynamique, mais en équilibre avec les capacités du territoire à l'accompagner par les équipements, services, offre médicale, offre culturelle, emplois locaux ;
- Favoriser l'accession abordable à la propriété pour les jeunes ménages ;
- Travailler à court terme au renouvellement du parc locatif social dans le cadre d'une stratégie locale de l'habitat partagée avec les bailleurs ;
- Poursuivre le renforcement et l'évolution de l'armature en services, équipements structurants dans les villes centres et les bourgs relais pour réduire les coûts collectifs d'aménagement/construction et desservir les habitants au plus proche ;
- Maintenir une animation et la vie dans les villages dans l'armature du territoire ;
- Conserver et développer les emplois du territoire pour maintenir un taux de chômage relativement faible et accompagner le développement démographique souhaité ;
- Vérifier les capacités du territoire sur des filières d'avenir de type économie circulaire, recyclage etc. qui ont l'avantage de pouvoir s'appuyer sur les ressources locales ;
- Le maintien de l'armature commerciale locale des centres villes et centres bourgs par la protection des linéaires commerciaux essentiels à ces cœurs de ville ;
- Favoriser la diversification de l'offre en hébergements et l'implantation de structures hôtelières complémentaires à l'offre actuelle ;
- Renforcer le développement de l'agro-tourisme ;
- Préserver le foncier agricole en réduisant les besoins en fonciers pour le développement urbains aux stricts besoins et en limitant l'emprise des installations d'ENR ;
- Préserver le paysage identitaire tout en permettant l'évolution des occupations actuelles par des orientations qualitatives ;

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS

- Valoriser plus fortement l'atout écologique dans l'image du territoire et ses activités notamment touristiques ;
- Participer aux objectifs de limitation des émissions de gaz à effet de serre en favorisant la qualité énergétique dans les secteurs résidentiels et économiques et en organisant le territoire pour réduire les déplacements et les émissions de gaz à effet de serre ;
- Etc.

L'établissement de ce diagnostic territorial a permis d'identifier ou de confirmer les enjeux essentiels du futur PLUi, présentés notamment en réunions publiques en octobre 2023.

2. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le PADD (Pièce n°2 du PLU) n'est pas opposable aux demandes d'urbanisme mais il est essentiel dans la cohérence du document d'urbanisme : les autres pièces du PLUi qui ont une valeur juridique doivent être en cohérence avec le PADD.

Il expose les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme, qui concernent l'organisation de l'ensemble du territoire intercommunal, pour les années à venir.

Les enjeux dégagés du diagnostic et de l'état initial de l'environnement ont inspiré le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Grand Charolais, qui a fait l'objet d'un débat au sein de celui-ci, traduit par la délibération n°2023-114 en date du 16 octobre 2023.

Les sept ambitions générales retenues par le PADD ont permis de définir dix-neuf objectifs, déclinés ensuite en moyens d'action à mettre en œuvre, tels que précisés dans le document annexé à la présente délibération :

- **Ambition n°1** : Une organisation territoriale solidaire qui exploite la complémentarité entre les Communes

o Objectif A1/01 - Une organisation territoriale équilibrée qui permet aux différentes strates de collectivités de contribuer au projet commun avec leurs spécificités

o Objectif A1/02 : les communes organisées de manière privilégiée autour de leurs centres-villes et centres-bourgs

o Objectif A1/03 : des mobilités plus diversifiées pour permettre à chacun de renforcer les déplacements moins impactant pour l'environnement

- **Ambition n°2** : Retrouver une dynamique démographique plus soutenue et adaptée aux capacités du territoire à l'accompagner

o Objectif A2/01 - un scénario démographique qui retrouve une dynamique renforcée

o Objectif A2/02 - un projet résidentiel qui permet de réponse à la diversité des besoins

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS

- o Objectif A2/03- adapter le développement à la programmation des équipements
- **Ambition n°3** : Une économie diversifiée qui, d'une part, prend appui sur les ressources et les activités traditionnelles du territoire, reflets de son identité et, d'autre part, qui vise à répondre à des besoins contemporains
- o Objectif A3/01 : préserver l'économie agricole en tant qu'activité nourricière et productive
- o Objectif A3/02 : soutenir les activités productives du territoire (industrie, construction) et développer des nouveaux secteurs économiques porteurs d'avenir
- o Objectif A3/03 : poursuivre le développement de activités tertiaires et de service à destination de la population et des entreprises locales
- o Objectif A3/04 : poursuivre et accompagner le développement des différentes formes de tourisme, gages de visibilité et d'attractivité du territoire
- o Objectif A3/05 : organiser l'accueil des nouveaux développements économiques sur le territoire du Grand Charolais
- **Ambition n°4** : Le foncier : un bien précieux à préserver
- o Objectif A4/01 : les objectifs en matière de réduction de la consommation foncière
- **Ambition n°5** : Le patrimoine paysager et bâti : une valeur à préserver
- o Objectif A5/01 : préserver le paysage patrimonial existant en tant qu'élément identifiant du territoire et vecteur d'activité et de qualité de vie
- o Objectif A5/02 : construire un paysage de qualité pour valoriser l'image du territoire et son cadre de vie
- **Ambition n°6** : Un développement qui réduit son empreinte sur les ressources
- o Objectif A6/01 : une nature préservée, socle de la qualité de vie
- o Objectif A6/02 : promouvoir une sobriété dans l'utilisation des ressources
- o Objectif A6/03 : tenir compte des risques
- o Objectif A6/04 : organiser l'accueil de nouveaux développements économiques sur le territoire du Grand Charolais
- **Ambition n°7** : Faire face aux défis climatiques et énergétiques
- o Objectif A7/01 : réduire les besoins et s'adapter au changement climatique par un urbanisme adapté.

Ce PADD a ensuite fait l'objet d'un débat au sein de chaque conseil municipal des communes membres du Grand Charolais.

Il est précisé ci-après la date de tenue du débat dans chaque conseil municipal, ayant fait l'objet d'une prise d'acte de celui-ci par délibération. En l'absence de débat dans les deux

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS

mois suivant le débat en conseil communautaire, le débat en conseil municipal est réputé tenu, conformément à l'article L.153-12 alinéa 2 du code de l'urbanisme :

COMMUNE	Date de la délibération
BALLORE	Pas de délibération, débat réputé tenu
BARON	Pas de délibération, débat réputé tenu
BEAUBERY	Délibération du 09/11/2023
CHAMPLECY	Pas de délibération, débat réputé tenu
CHANGY	Pas de délibération, débat réputé tenu
CHAROLLES	Délibération du 13/12/2023
CHASSENARD	Délibération du 23/11/2023
COULANGES	Délibération du 07/11/2023
DIGOIN	Délibération du 07/12/2023
FONTENAY	Délibération du 08/11/2023
GRANDVAUX	Délibération du 04/12/2024
HAUTEFOND	Pas de délibération, débat réputé tenu
LA-MOTTE-SAINT-JEAN	Pas de délibération, débat réputé tenu
LE ROUSSET-MARIZY	Pas de délibération, débat réputé tenu
LES GUERREUX	Délibération du 28/11/2023
L'HOPITAL-LE-MERCIER	Pas de délibération, débat réputé tenu
LUGNY-LES-CHAROLLES	Pas de délibération, débat réputé tenu
MARCILLY-LA-GUEURCE	Délibération du 24/11/2023
MARTIGNY-LE-COMTE	Délibération du 06/11/2023
MOLINET	Délibération du 06/11/2023
MORNAY	Pas de délibération, débat réputé tenu
NOCHIZE	Pas de délibération, débat réputé tenu
OUDRY	Pas de délibération, débat réputé tenu

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS
--

OZOLLES	Pas de délibération, débat réputé tenu
PALINGES	Délibération du 10/11/2023
PARAY-LE-MONIAL	Délibération du 18/12/2023
POISSON	Délibération du 23/11/2023
PRIZY	Délibération du 24/11/2023
SAINT-AGNAN	Délibération du 17/11/2023
SAINT-AUBIN-EN-CHAROLLAIS	Délibération du 24/11/2023
SAINT-BONNET-DE-JOUX	Délibération du 12/12/2023
SAINT-BONNET-DE-VIEILLE-VIGNE	Délibération du 28/11/2023
SAINT-JULIEN-DE-CIVRY	Délibération du 16/11/2023
SAINT-LEGER-LES-PARAY	Pas de délibération, débat réputé tenu
SAINT-VINCENT-BRAGNY	Délibération du 09/11/2023
SAINT-YAN	Délibération du 28/11/2023
SUIN	Pas de délibération, débat réputé tenu
VARENNE-SAINT-GERMAIN	Délibération du 29/11/2023
VAUDEBARRIER	Pas de délibération, débat réputé tenu
VENDENESSE-LES-CHAROLLES	Délibération du 10/11/2023
VERSAUGUES	Pas de délibération, débat réputé tenu
VIRY	Pas de délibération, débat réputé tenu
VITRY-EN-CHAROLLAIS	Délibération du 01/12/2023
VOLESVRES	Pas de délibération, débat réputé tenu

Par ailleurs, en s'attachant à la fois à la cohérence avec le PADD, à la compatibilité avec les orientations du SCOT du Pays Charolais-Brionnais, ainsi qu'au respect des principes d'équilibre et limitation des atteintes aux espaces naturels et agricoles imposés par la loi, le PLUi du Grand Charolais tend vers une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS

D'après les données du portail d'artificialisation des sols, le territoire de la Communauté de Communes aurait utilisé environ 264 hectares de foncier d'espaces naturels et agricoles (ENAF) sur la période 2011/2021 dont 202 hectares pour l'habitat.

La loi climat et résilience engage les territoires à diviser par deux cette consommation pour la période 2021/2031 ce qui conduirait à une consommation foncière d'ENAF maximale de 132 ha à répartir entre activités, habitat, et équipements.

Au moment de l'élaboration du PADD, ni le SRADDET ni le SCOT n'ont encore territorialisé ces orientations nationales. Dans ce contexte, il est difficile pour l'actuel PLUi de se prononcer sur les attendus stricts de la loi Climat Résilience sans pour autant disposer de ces éléments territorialisés qui émaneront des documents de planification supra communautaires.

De plus, le Parlement français examine actuellement des modifications des mesures découlant de la loi Climat Résilience.

Néanmoins, le PADD du présent PLUi s'inscrit déjà pleinement dans une réduction de la consommation foncière conséquente et inscrit une consommation foncière d'ENAF avoisinant au total 145 hectares (résidentiel et équipements).

3. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Il s'agit, à travers ces Orientations d'Aménagement et de Programmation, de préciser et de maîtriser le développement de secteurs stratégiques pour le développement du territoire intercommunal.

Les OAP (pièce n°3 du PLUi) sont opposables aux tiers : elles s'imposent aux opérations de construction ou d'aménagement en termes de compatibilité, c'est-à-dire que ces opérations doivent en respecter l'esprit, sans obligation de conformité contrairement aux dispositions du règlement.

A l'échelle du territoire du Grand Charolais, ce sont près de 100 OAP qui ont été créées ou modifiées au PLUi et qui comprennent :

- La situation et l'état des lieux du site concerné ;
- Les objectifs d'aménagement portés par le secteur dans le cadre du projet communal ;
- Les principes d'aménagement à respecter : ouverture à l'urbanisation, composition des fonctions urbaines, programmation d'habitat, formes urbaines, desserte et déplacement, cadre de vie ;
- Un schéma d'aménagement opposable.

Au-delà de ces OAP sectorielles, le PLUi contient également plusieurs OAP thématiques, prévues à l'article L. 151-6-2 du Code de l'urbanisme, qui relèvent d'une approche plus globale puisqu'elles s'appliquent à l'ensemble du territoire communal.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS

Elles doivent également être prises en compte dans tout projet d'aménagement et de construction, et ont pour vocation d'exposer la stratégie du Grand Charolais en matière de développement durable et de qualité des opérations.

Elles doivent ainsi être vu comme une « charte » d'accompagnement des bonnes pratiques, un complément aux dispositions réglementaires liées aux prescriptions figurant aux règlements écrit et graphique.

Ces OAP thématiques sont au nombre de 3 et portent sur : les aménagements paysagers d'une part, les espaces bâtis d'autre part, et enfin, la prise en compte de la trame Verte et Bleue.

4. Les règlements graphiques et écrits

Le règlement graphique (Pièce n°4 du PLUi) et le règlement écrit (Pièce n°5 du PLUi) résultent de la transcription réglementaire du projet intercommunal. Ils indiquent les conditions d'occupation et d'usage du sol selon les secteurs du territoire, auxquels il est indispensable de se référer pour tout projet d'urbanisme, public ou privé.

Le règlement graphique, qui renvoie aux dispositions du règlement écrit, comporte les zones suivantes :

Nom de la zone	Nom complet de la zone	Surface de la zone dans le PLUi (en ha)	Part du territoire intercommunal (en %)
Les zones urbaines		2 900,1	3,1%
U (a, b, c, d, g)	Zones urbaines à vocation d'habitat	1832,1	1,9%
Ue	Zone urbaine principalement dédiée aux équipements d'intérêt collectif et services publics	574,3	0,6%
Uf	Zone urbaine de friche	40,7	0,04%
Up	Zone urbaine patrimoniale	47,6	0,1%
Ut	Zone urbaine touristique et de loisirs	2,2	0,002%
Ux (a, c, l, m)	Zone urbaine principalement dédiée aux activités économiques	403,3	0,4%
Les zones à urbaniser		180,0	0,2%
1AUb, 1AUc	Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation et à vocation principale résidentielle	71,8	0,08%
1AUx (a, c, l, i)	Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation et à vocation d'activités économiques	50,4	0,05%
2AU	Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation et à vocation principale résidentielle	10,5	0,01%
2AUx, 2AUxc	Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation et à vocation d'activités économiques	47,2	0,05%
La zone agricole		54 216,3	57,3%

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS

A	Zone agricole	48 963,5	51,8%
Ap	Zone agricole situé dans un site à caractère patrimonial et/ou de valeur paysagère	5 164,0	5,5%
Ae, Aenr, At, Axa	Zone agricole de gestion d'équipement ou activités (STECAL)	26,5	0,03%
Apv	Zone agricole d'implantation d'installations de production d'énergie renouvelable entrant dans la réglementation de l'agrivoltaïsme et dont la surface excède 10 ha	62,2	0,1%
La zone naturelle		37 282,1	39,4%
N	Zone naturelle	36 555,1	38,7%
Np	Zone naturelle de protection patrimoniale et paysagère	629,2	0,67%
Ne, Nenr, Nj, Nt, Nxa	Zone naturelle de gestion des équipements et activités (STECAL)	57,3	0,06%
NL	Zone naturelle de loisirs	40,5	0,04%
Total		94 578,5	100%

Divers périmètres ou linéaires sont également inscrits au règlement, qui se superposent aux zones et traduisent la prise en compte de sensibilités particulières du territoire et d'objectifs du PADD (protection du patrimoine ou des paysages par exemple).

A ces périmètres correspondent des règles spécifiques intégrées dans le règlement des zones concernées.

En outre, le règlement graphique fait apparaître les emplacements réservés, ainsi que leur liste, couvrant les espaces sur lesquels le Grand Charolais entend mener une politique foncière dans un objectif d'intérêt général.

ARRET DU PROJET DE PLU

L'état d'avancement du projet de PLUi permet de considérer qu'il est prêt à être transmis pour avis à l'Etat, aux personnes publiques associées à son élaboration, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés l'ayant demandé, à l'autorité environnementale, et plus largement à l'ensemble des personnes morales visées aux articles L. 104-6, L. 153-16, L. 153-16-1 et L. 153-17 du Code de l'urbanisme.

Les associations locales d'usagers ainsi que les associations agréées au titre de la protection de l'environnement pourront, à leur demande, être consultées sur le projet de PLUi, en application de l'article L. 132-12 du Code de l'urbanisme.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS

C'est ce dossier (rapport de présentation, PADD, OAP, règlements écrits et graphiques, annexes) auquel auront été annexés les avis issus des différentes consultations ainsi que le bilan de la concertation, qui sera présenté dans le cadre de l'enquête publique.

Conformément aux dispositions de l'article L. 153-14 du Code de l'urbanisme, il est au préalable nécessaire que le Conseil communautaire arrête le projet de PLU.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.103-6, L.303-3, L.303-4, L.151-5, L.153-12, L.153-14, L.153-16, L.153-18, R.153-6,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.104-1 à R.104-39,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.112-1-1,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Charolais-Brionnais, approuvé le 30 octobre 2024, modifié le 8 avril 2024,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2019-145 en date du 18 décembre 2019, prescrivant l'élaboration du PLUi, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2019-144 en date du 18 décembre 2019, adoptant les modalités de collaboration,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2021-085 en date du 12 juillet 2021, approuvant une charte de gouvernance et modifiant les modalités de collaboration,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2023-114 en date du 16 octobre 2023 relative à la tenue du débat sur le PADD,

Considérant qu'il est proposé au conseil communautaire de tirer le bilan de la concertation dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLUi du Grand Charolais, tel qu'il est annexé à la délibération,

Considérant qu'il est proposé au conseil communautaire d'arrêter le projet de PLUi du Grand Charolais tel qu'il est annexé à la présente délibération, transmis et disponible via le lien internet suivant :

<https://drive.google.com/drive/folders/1gR1h8wjC7mzCNjFhDE5WVzD0r5--pa-v?usp=sharing>

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 07 mai 2025,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand
Charolais, après en avoir délibéré :**

**A la majorité par 60 pour,
1 contre,**

DEL2025_051 12/14

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS**

1 abstention(s),

DÉCIDE

- **D'arrêter le projet de plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes, tel que présenté dans le dossier joint à la présente délibération ;**
- **D'autoriser Monsieur le Président à soumettre le projet pour avis aux Personnes Publiques Associées et consultées en application des articles L. 104-6, L. 153-16 et L. 153-17 du Code de l'urbanisme ;**
- **De dire que conformément à l'article R. 153-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois, au siège de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, ainsi que dans l'ensemble des 44 mairies des communes ;**
- **D'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents, notamment :**
 - **de saisir le tribunal administratif afin qu'une commission d'enquête publique soit nommée,**
 - **de fixer, en lien avec la commission d'enquête publique qui sera nommée, les modalités de tenue de la future enquête publique,**
 - **de mettre en ligne sur le site internet de la Communauté de communes (www.legrandcharolais.fr), l'ensemble des pièces constitutives du PLUi arrêté du Grand Charolais, tel qu'il est annexé à la présente délibération.**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS

Nombre de conseillers en exercice : 74	Secrétariat de séance assuré par : Fabrice CHARLES
Membres présents à la séance : 50	Votants : 62

Délégués Communautaires Présents :

Gérald GORDAT, Pierre BERTHIER, André ACCARY, Gilles PERRETTE, Louis ACCARY, Elisabeth PONSOT, Thierry AUCLAIR, David BÊME, Daniel BERAUD, Jean-Yves BICHET, Gérard BODET, Georges BORDAT, Patrick BOUILLON, Éric BOURDAIS, Hubert BURTIN, Chantal CHAPPUIS, Guillaume CHAUVEAU, Jacky COMTE, Romuald COSSON, André COTTIN, Anne-Thérèse BLANCHARD, Anne DEGRANGE, Thierry DESJOURS, Gérard DUCHET, Paul DUMONTET, Philippe DUMOUX, Roger DURAND, Régis GAUTHERON, Marie-Agnès FORGEAT, Fabien GENET, Nicole GEORGES, Stéphane JOURNET, Gérard LALLEMENT, Fabrice CHARLES, Bernard GAUTHIER, Daniel MELIN, Dominique NUGUE, Bérénice PORTIER, Emmanuel REY, Annie-France MONDELIN, Pascal LOPES DE LIMA, Nicolas LORTON, Marie-France MAUNY, André RIBOULIN, Marc TABOULOT, Patrice MAILLY, Jean-Louis PETIT, Daniel THERVILLE, Richard PERRIER, Yves LABAUNE

Délégués ayant donné pouvoir :

Magali DUCROISSET à David BÊME, Christian LAROCHE à Paul DUMONTET, Catherine CLERGUÉ à André ACCARY, Céline BIJON à Anne-Thérèse BLANCHARD, Julien GAGLIARDI à Fabien GENET, Aurore PERRIER à Pierre BERTHIER, Edith TERRIER à Gérald GORDAT, Lolita RODRIGUEZ à Chantal CHAPPUIS, Myriam PEJOUX à Gilles PERRETTE, Michel TRAVELY à Yves LABAUNE, Patrick PAGÈS à Jacky COMTE, Jean-Claude MICHEL à Daniel THERVILLE

Délégué(es) absent(es) non suppléé(es) et non représenté(es) :

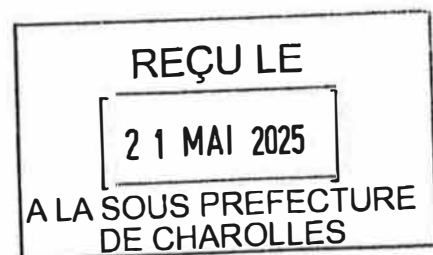
Annie BOISSARD, Nathalie COQUELIN, Jean-Bernard DESCHAMPS, Franck BASSET, Cédric FRADET, Pascal RAMEAU, Nathalie LELIEVRE, Béatrice LECONTE, Jean-Baptiste LEFORT, Esmel Bienin DAVID, Jean-Marc NESME, Bernard PLET

Ont signé au registre les membres présents
Fait et délibéré en séance, le 15 mai 2025
Pour extrait conforme

Signé électroniquement par : Gérald GORDAT
Date de signature : 16/05/2025
Qualité : Président



d GORDAT
Président du Grand Charolais



Publié le 21/05/2025